
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

SEANCE PUBLIQUE DU 16 OCTOBRE 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 10.10.2019

Date de la convocation des conseillers: 10.10.2019

Présents:

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre

KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine

THEISEN Claude, échevin,

KLEIN-SEIL Henriette, LEHMANN ép. THOSS Marie-Rose, SCHRAM-PETRI Alice, MEHLEN Robert, STEINMETZ-KRIER Isabelle, HELLERS Franky, conseillers

ROSEN Guy, secrétaire communal f.f.

Absents:

a) excusés : -/-

b) sans motif: -/-

Point de l'ordre du jour : 13.2
Délibération no. 82-2019

Règlement communal sur la distribution de l'eau potable

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour l'objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation des taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la police ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain ;
Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;
Vu le règlement de police de la commune de Manternach du 20 juin 2018 et tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
Vu le règlement des bâtisses de la commune de Manternach du 19 décembre 2018 ;
Vu l'avis favorable de la Direction de la Gestion de l'Eau, du 23 août 2019, réf AGE 19cs074 ;
Vu l'avis favorable de la Direction de la Santé, du 2 août 2019, réf. Insa-c1-67-4-2019 ;
Vu la lettre de la Ministre de l'Intérieur du 20 septembre 2019 ;
Entendu le collège échevinal dans son rapport, proposant d'accepter les remarques de la Ministre de l'Intérieur et de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération,

décide avec 9 :0 voix et 0 abstention

d'approuver le règlement communal sur la distribution de l'eau avec la teneur suivante :

Règlement communal sur la distribution d'eau.

Chapitre

1. Dispositions préliminaires
2. Fourniture d'eau
3. Demandes
4. Le raccordement
5. Comptage de la consommation d'eau
6. Bouches, bornes et conduites d'incendie
7. Installation privée de distribution
8. Comptage, prix et facturation de l'eau
9. Dispositions diverses
10. Dispositions transitoires

11. Dispositions finales

12. Quatre Annexes (A1 – A2 – A3 – A4)

Chapitre 1: Dispositions préliminaires

Article 1. Définitions

Au sens du présent règlement on entend par:

"fournisseur d'eau"

L'Administration communale de Manternach, appelée ci-après "la Commune".

"Service"

le service communal chargé d'assurer la mise en place, l'exploitation et l'entretien des infrastructures collectives d'approvisionnement en eau ainsi que la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

"propriétaire"

la personne physique ou morale, titulaire d'un droit réel sur un immeuble/terrain ou communauté de personnes dont chacune dispose d'un droit à un lot distinct comprenant une partie privative et une quote-part de parties communes d'un immeuble/terrain. Le propriétaire peut, en toutes circonstances, se faire représenter par un mandataire de son choix. Le mandataire doit justifier de son mandat sur première demande.

"abonné"

la personne physique ou morale ou une communauté de personnes qui a une relation contractuelle avec le fournisseur d'eau sur la base des dispositions du présent règlement.

"infrastructure collective d'approvisionnement "

les installations servant au captage, à la production, au traitement, à l'adduction, à l'emmagasinage et/ou à la distribution d'eau en vue de sa fourniture à des consommateurs et servant à l'approvisionnement du public, à l'exclusion de l'installation privée de distribution.

La conception, la mise en place, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure collective d'approvisionnement relèvent de la compétence du Service.

"raccordement"

l'ensemble des installations reliant l'infrastructure collective d'approvisionnement à l'installation privée de distribution de l'abonné. Le raccordement comprend notamment le collier de prise, la conduite de raccordement, la vanne d'arrêt dans le trottoir, la

plaque de montage du compteur, le compteur équipé d'un transmetteur radio bidirectionnel intégré ou externe relié par câble de 1,5 m de longueur ainsi que les robinets de fermeture en amont et en aval du compteur.

"suppression d'un raccordement"

la mise hors service définitive du raccordement comprenant l'enlèvement du collier de prise situé sur la conduite principale, l'enlèvement du compteur d'eau et du robinet de fermeture sur l'installation privée de distribution et, le cas échéant, l'enlèvement de la vanne d'arrêt dans le trottoir.

"installation privée de distribution"

les systèmes de tuyauterie et d'appareils appartenant au propriétaire d'un immeuble et destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau potable provenant de l'infrastructure collective d'approvisionnement et qui se trouvent derrière le robinet situé en aval du compteur.

"infrastructure privée d'approvisionnement"

les systèmes individuels de production et de distribution d'eau, à savoir les dispositifs d'approvisionnement et les systèmes de tuyauterie et d'appareils destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau potable ou non-potable sur le domaine privé.

"concepteur"

la personne qui fait la conception de l'installation privée de distribution.

"installateur agréé"

une entreprise disposant des autorisations légalement requises pour procéder aux travaux d'établissement, de modification, de dépannage et d'entretien des installations privées de distribution raccordées à l'infrastructure collective d'approvisionnement.

"voie publique existante"

la voie de l'Etat ou de la commune qui a servi à l'implantation de constructions et qui, reconnue comme partie intégrante du réseau de voirie publique, a été spécialement consolidée et pourvue de toute infrastructure publique, telle que canalisations, adduction d'eau, éclairage public, énergie électrique, télédistribution, télécommunication, gaz:

"voie non-achevée"

toute voie publique ou partie de voie publique qui ne remplit pas les conditions de la voie publique existante telle que décrite ci-dessus.

"transformation de l'installation privée de distribution"

tous travaux de transformation et d'extension. Il peut s'agir de modifications du réseau des conduites intérieures, du raccordement d'appareils, du remplacement des équipements de sécurité par un autre type d'équipement et de la mise en conformité des installations existantes.

"prescriptions techniques"

les normes et prescriptions applicables suivant les lois et règlements en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, de même que les normes, prescriptions et usages en vigueur auprès de l'administration communale.

Article 2. Généralités

La Commune est seule en droit d'assurer sur son territoire l'approvisionnement collectif en eau. Elle fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau destinée à la consommation humaine, domestique, artisanale, industrielle, commerciale et agricole et à la lutte contre l'incendie.

A cette fin, la Commune met en place, entretient, surveille et exploite l'infrastructure collective d'approvisionnement nécessaire. Les interventions sur l'infrastructure collective d'approvisionnement relèvent de la compétence exclusive du Service ou des entreprises spécialisées chargées par la Commune. Toute personne qui constate un défaut ou une anomalie quelconque sur l'infrastructure collective d'approvisionnement est tenue d'en aviser sans délai le Service.

Exceptionnellement l'approvisionnement collectif peut se faire par convention entre la Commune et d'autres fournisseurs d'eau.

La Commune détermine la nature et la capacité de ses installations, l'extension de son réseau, ainsi que l'époque de l'établissement, du renouvellement, de la transformation, de la suppression ou de la mise hors service des éléments d'équipement.

La pression statique mise à disposition des abonnés résulte de la différence en hauteur entre le raccordement et l'infrastructure collective d'approvisionnement qui alimente l'immeuble concerné. Tout concepteur demandera au Service la pression réelle à prendre en compte pour les installations privées de distribution.

Chapitre 2. Fourniture d'eau

Article 3. Contrat de fourniture d'eau conclu avec le propriétaire

1. L'alimentation en eau d'un immeuble fait l'objet d'un contrat de fourniture d'eau. Ce contrat est conclu entre la Commune et le propriétaire de l'immeuble à desservir et est soumis aux dispositions du présent règlement et du règlement-taxe ainsi que, le cas échéant, aux conditions particulières communiquées par la Commune au demandeur et acceptées par lui.
2. Tout raccordement ne peut faire l'objet que d'un seul contrat de fourniture d'eau et tout contrat de fourniture présuppose une autorisation de raccordement en bonne et due forme.
3. Le propriétaire qui désire un contrat de fourniture d'eau présente à la Commune une demande écrite et signée par lui, moyennant le formulaire prévu à cet effet.
4. La demande de raccordement prévue à l'article 5 vaut demande de premier contrat de fourniture d'eau.
5. L'acceptation pure et simple de la demande par la Commune emporte conclusion du contrat. En cas de fixation de conditions particulières par la Commune, le contrat est conclu par l'acceptation de celles-ci par le demandeur.
6. En tout état de cause le paiement de la première facture vaut acceptation de l'ensemble des conditions de fourniture.
7. Le contrat de fourniture d'eau est conclu pour une durée indéterminée et prend effet
 - soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
 - soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.
8. La Commune a le droit de modifier à tout moment les conditions de fourniture d'eau. Toute modification des conditions particulières de fourniture est adressée par écrit à l'abonné. Le paiement de la première facture suivant l'envoi des modifications vaut acceptation de celles-ci.
9. L'abonné peut à tout moment résilier le contrat de fourniture d'eau par lettre recommandée, avec un préavis de dix jours ouvrables. Dans ce cas, une facture de décompte est adressée à l'abonné.

Article 4. Contrat de fourniture d'eau conclu avec un ayant droit du propriétaire

1. Par dérogation à l'article qui précède et à la demande écrite présentée conjointement par le propriétaire et son ayant droit, la Commune peut conclure un contrat de fourniture d'eau avec un ayant droit du propriétaire. En présentant cette demande, le propriétaire se porte caution solidaire et indivisible envers la

- Commune de toutes les obligations découlant du contrat de fourniture à l'égard de l'ayant droit.
2. Le contrat de fourniture d'eau est soumis aux dispositions du présent règlement, à celles du règlement-taxe ainsi que, le cas échéant, aux conditions particulières communiquées par la Commune aux demandeurs et acceptées par eux.
 3. Tout raccordement ne peut faire l'objet que d'un seul contrat de fourniture d'eau et tout contrat de fourniture présuppose une autorisation de raccordement en bonne et due forme.
 4. L'acceptation pure et simple de la demande par la Commune emporte conclusion du contrat. En cas de fixation de conditions particulières par la Commune, le contrat est conclu par l'acceptation de celles-ci par les demandeurs.
 5. Le contrat de fourniture d'eau est conclu pour une durée indéterminée et prend effet
 - soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
 - soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.
 6. La Commune a le droit de modifier à tout moment les conditions de fourniture d'eau. Toute modification des conditions particulières de fourniture est adressée par écrit au propriétaire et son ayant droit. Le paiement de la première facture suivant l'envoi des modifications, vaut acceptation de celles-ci.
 7. L'abonné peut à tout moment résilier le contrat de fourniture par lettre recommandée, avec un préavis de dix jours ouvrables. Dans ce cas, une facture de décompte est adressée à l'abonné.

Chapitre 3: Demandes

Article 5. Demande de raccordement

1. Le propriétaire, pour obtenir le raccordement, adresse une demande écrite au Service sur un formulaire prévu à cet effet.
Sur ce formulaire le propriétaire peut désigner un homme de l'art, chargé de veiller à ce que les conditions imposées par le Service soient remplies avant l'exécution du raccordement.
2. La demande de raccordement doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation de bâtir, d'une copie du plan d'implantation, d'une vue en plan des différents niveaux indiquant l'emplacement proposé pour le raccordement ou être jointe à la demande d'autorisation de bâtir. Le calcul du débit d'eau à prélever par le raccordement, établi par un homme de l'art d'après les prescriptions techniques en vigueur, doit être joint. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles de petite envergure.
La demande pour le raccordement d'une parcelle non couverte par une autorisation de bâtir doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le collègue échevinal, sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-après.

3. Les autorisations de raccordement sont accordées par propriété entière et non pour des parties d'un immeuble, d'appartements, d'étages ou autres. Une seule autorisation de raccordement est accordée par immeuble entier.
4. Sur demande dûment motivée, un deuxième raccordement pourra être obtenu pour donner la possibilité au demandeur de pouvoir arroser ses plantations respectivement de servir comme abreuvoir pour le bétail sur la parcelle à raccorder. A cet effet il faudra garantir qu'aucun volume consommé ne passe par la canalisation.

Article 6. Demande d'une autorisation temporaire pour prendre l'eau aux bouches d'incendie publiques

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 15 une autorisation temporaire peut être délivrée par la Commune pour prélever de l'eau aux bouches d'incendie publiques
 - a) aux entreprises qui en font la demande et,
 - b) aux organisateurs de fêtes en plein air ou sous tente qui en font la demande.
2. Les demandes afférentes sont à faire au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les conditions dont l'autorisation est assortie sont à respecter scrupuleusement. Cette autorisation est strictement personnelle.
3. Le prélèvement de l'eau en vertu d'une autorisation temporaire de prélèvement conformément à l'alinéa qui précède doit se faire obligatoirement au moyen d'une colonne d'arrosage avec compteur fournie par le Service. A la date d'expiration de l'autorisation et au moins tous les trois mois, la colonne d'arrosage doit être retournée au Service pour contrôle et facturation.
4. Les frais de location et de consommation sont fixés par le règlement-taxe.

Article 7. Demande d'un raccordement temporaire

1. La demande d'un raccordement temporaire pour la fourniture d'eau servant à l'alimentation d'un chantier est à présenter au Service avant le commencement des travaux au moyen du formulaire prévu à cet effet.
2. Le propriétaire doit protéger le raccordement temporaire et le compteur contre tout endommagement, toute disparition et contre le gel. A cet effet il doit prévoir un emplacement pour fixer convenablement le compteur (de préférence dans un armoire provisoire).
3. Les frais du raccordement temporaire et sa suppression ainsi que la consommation sont facturés au propriétaire.
4. Le raccordement temporaire d'une roulotte de forain ou similaire et sa suppression sont à demander au Service et sont facturés suivant les dispositions du règlement-taxe.

Article 8. Demande de suppression d'un raccordement avant démolition d'un immeuble sans reconstruction

1. Avant toute démolition d'un immeuble sans reconstruction, le propriétaire doit s'assurer de la suppression du raccordement.
2. A cet effet, il informe par écrit le Service de son projet de démolition au moyen du formulaire prévu à cet effet.
3. Suite à cette déclaration le Service procède à la lecture et à l'enlèvement du compteur d'eau.
4. Les travaux de fouille en vue de la suppression du raccordement sont à effectuer par une entreprise qualifiée, chargée par le propriétaire. Ces travaux ne peuvent débuter qu'après octroi des autorisations requises et s'effectueront conformément aux indications du Service.
5. A défaut par le propriétaire de ce faire, la Commune, après une mise en demeure écrite restée infructueuse, est en droit de faire exécuter ces travaux par une entreprise qualifiée aux frais du propriétaire.
6. La suppression du raccordement au sens de l'article 1 ("définitions") est effectuée par le Service ou par une entreprise chargée par la Commune.
7. Tous les frais relatifs à la suppression du raccordement sont à charge du propriétaire.

Article 9. Demande de suppression, de déplacement ou de renouvellement d'un raccordement lors de la démolition d'un immeuble avec reconstruction

1. Avant toute démolition d'un immeuble avec reconstruction, le propriétaire informe par écrit le Service de son projet au moyen du formulaire prévu à cet effet
2. Suite à cette déclaration le Service procède à la lecture et à l'enlèvement du compteur d'eau.
3. Le raccordement existant, équipé d'un compteur de chantier, servira de raccordement provisoire pendant la durée du chantier. Le compteur est installé à l'endroit déterminé par le Service.
4. Le propriétaire doit protéger le raccordement provisoire et le compteur contre tout endommagement, toute disparition et contre le gel.
5. Au cas où le raccordement existant ne peut être réutilisé comme raccordement définitif en raison de son diamètre ou de son emplacement par rapport au nouvel immeuble, il est procédé à la suppression de l'ancien raccordement avant la réalisation d'un nouveau raccordement conformément aux dispositions du présent règlement. Les frais de suppression et de réalisation sont à charge du propriétaire.
6. Au cas où la partie du raccordement existant entre le collier de prise et la vanne d'arrêt dans le trottoir peut être réutilisée, seule la partie entre la vanne d'arrêt dans le trottoir et la plaque de montage du compteur est renouvelée. Les frais y relatifs sont à charge du propriétaire.

Chapitre 4: Le raccordement

Article 10. Nouveau raccordement

1. Chaque immeuble, qu'il soit divisé en lots ou non, ne peut être raccordé à l'infrastructure collective d'approvisionnement que par un seul raccordement.
2. Le Service détermine les matériaux, la dimension et l'emplacement des conduites de raccordement après avoir entendu le propriétaire.

Les dimensions standardisées sont fixées comme suit:

Unités habitation	Diamètre collier de prise	Diamètre conduite	Diamètre compteur	Qn/Qmax m3/h
1 – 2	1"	1"	DN 20 (25)	2.5 / 5 (3.5 / 7)
3 – 4	1 ¼ "	1 ¼ "	DN 20 (25)	2.5 / 5 (3.5 / 7)
5 – 12	1 ¼ "	1 ¼ "	DN 30	6 / 12
13 - ...	DN 80	DN 80	DN 50	50 / 90
>13 + RIA	DN 80	DN 80	DN 80	120 / 200
Industrie	DN 100	DN 100	DN 100	180 / 280

La dimension définitive de la conduite de raccordement est déterminée sur base du calcul du débit présenté par le propriétaire, en application des normes et prescriptions techniques.

3. Les travaux de pose sont exécutés par le Service ou par une entreprise chargée par la Commune. Pour l'exécution des travaux de terrassement nécessaires à la pose du raccordement, le propriétaire engage une entreprise qualifiée et agréée. Celui-ci doit s'abstenir de toute intervention sur le raccordement même et sur la conduite principale. Tous les frais relatifs à ce qui précède sont à charge du propriétaire.
4. Dans tous les cas, le raccordement doit être posé en ligne droite entre le point de branchement sur la conduite principale et son entrée dans l'immeuble. En règle générale, il est posé perpendiculairement à l'alignement de la conduite principale ou, si les nécessités techniques l'exigent, perpendiculairement à la façade de l'immeuble. La traversée du mur extérieur de la façade principale se fait par un carottage. La protection d'étanchéité doit être assurée par un joint d'étanchéité du type « DOYMA Curaflex » ou équivalent à installer d'office. Le joint doit être mise en place par l'installateur agréé avant le tirage de la conduite de raccordement par la commune. Après le tirage de de la conduite de raccordement par le joint d'étanchéité, la fonctionnalité du joint d'étanchéité est à contrôler par le propriétaire ou son installateur agréé. En aucun cas le service communal ne sera responsable pour l'intrusion d'eau par le joint d'étanchéité et des dégâts éventuellement causés.

5. Le raccordement sera exécuté lorsque la température ambiante est supérieure à 5 degré Celsius et l'endroit pour placer le compteur est accessible. Il doit être posé avec une couverture minimale d'un mètre (1 m) et maximale d'un mètre cinquante (1,5 m).
6. À l'intérieur du bâtiment, le propriétaire doit protéger le raccordement et le compteur contre tout endommagement, toute disparition, contre le gel et contre réchauffement.
7. L'entrée du tuyau de raccordement et le compteur doivent se trouver dans un local dans lequel la température ambiante reste en général en-dessous de 20 degrés. ; les locaux de la chaufferie ne sont en principe pas adaptés pour recevoir les installations précitées. L'espace minimal nécessaire pour l'installation d'eau potable est de 800mm x 400mm avec une distance minimale de 200mm aux murs adjacents, 600mm au sol et 1000mm au plafond.
8. La Commune facture au propriétaire la fourniture et la pose du nouveau raccordement suivant le règlement-taxes. Les travaux de raccordement sont exécutés après réception de la demande de raccordement signée par le propriétaire.
9. La vanne d'arrêt dans le trottoir ne peut être manœuvrée que par les agents du Service et, en cas d'urgence, par le personnel du service d'incendie.
10. Le raccordement est propriété de la Commune qui en assure seule l'entretien. Il est interdit à toute personne non autorisée par la Commune d'effectuer des travaux ou transformations quelconques sur le raccordement. À l'exception du branchement de l'installation privée de distribution sur le robinet de fermeture en aval du compteur, aucun élément d'équipement privé n'est permis sur le raccordement. Le propriétaire est responsable de toutes les manipulations qui peuvent conduire à une prise d'eau frauduleuse.
11. Les frais de réparation ou de remise en état du raccordement et de la conduite principale sont à charge du propriétaire, à l'exception des frais occasionnés par l'usure normale ou par le fait de la Commune.

Article 11. Réparation, renouvellement et transformation du raccordement

1. Le Service procède à la réparation, au renouvellement et à la transformation de tout ou partie du raccordement, après en avoir avisé le propriétaire, chaque fois que les nécessités du service public l'exigent.
2. Le Service procède, sur demande du propriétaire et aux frais de celui-ci, aux modifications sollicitées aux parties du raccordement situées à l'intérieur du bâtiment, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions techniques et règlements en vigueur et qu'elles sont techniquement réalisables.

Article 12. Dispositions générales

1. Tous dégâts au raccordement, surtout lorsqu'il y a fuite d'eau, ainsi que toute perturbation de l'approvisionnement sont à signaler sans délai au Service.
2. Si le terrain à raccorder se trouve en bordure d'une voie non achevée, le propriétaire doit prendre en charge les frais effectifs résultant de l'alimentation en eau.
3. L'accès au raccordement et notamment au compteur doit être garanti aux agents de la Commune.

Chapitre 5: Comptage de la consommation d'eau

Article 13. Comptage à l'intérieur d'un immeuble

1. La quantité d'eau fournie à l'abonné est mesurée par un compteur appartenant à la Commune et qui est mis à la disposition de l'abonné. Dans chaque immeuble le Service n'installera qu'un seul compteur, même s'il s'agit d'un immeuble à lots multiples. Ce compteur doit répondre aux dispositions légales et sert à la facturation.
2. Le Service détermine le genre et la capacité du compteur. La fourniture, le montage, la surveillance, l'entretien et l'enlèvement du compteur relèvent de la compétence du Service.
3. Le compteur doit être installé dans un endroit accessible, illuminé, protégé contre le gel et situé le plus près possible de la conduite principale sur laquelle le raccordement est branché. En règle générale, cet emplacement se trouve dans la pièce où la conduite de raccordement entre dans le bâtiment.
4. Le compteur est plombé au moyen d'une pince spéciale appartenant à la Commune. L'opération de plombage est effectuée par les agents du Service ou par une entreprise chargée à cette fin par la Commune. Il est interdit à toute personne non autorisée de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les robinets de fermeture.
5. L'abonné est responsable de la disparition du compteur et des dégâts causés à celui-ci. Il est tenu d'informer de suite le Service s'il constate la disparition, l'endommagement ou le mauvais fonctionnement du compteur. Il en est de même pour la disparition ou l'endommagement du plomb.
6. Le démontage et le remontage du compteur demandés par le propriétaire durant la période de gel lui sont facturés.

Article 14. Comptage à la limite de la propriété

1. Le Service exige que le propriétaire construise, à la limite de sa propriété et à ses propres frais, un regard ou une armoire pour loger le compteur dans les cas suivants :
 - a) si le terrain à raccorder n'est pas bâti,

- b) si la configuration des lieux ne permet pas une pose normale du raccordement,
 - c) si l'emplacement prévu n'est pas à l'abri du gel.
 - d) S'il s'agit d'une demande pour un deuxième raccordement
2. Le regard ou l'armoire pour compteur doit répondre aux conditions déterminées par l'annexe A3 et A4 faisant partie intégrante de ce règlement ou par le Service.
 3. Le propriétaire est obligé de maintenir le regard, l'armoire et les équipements en bon état et d'en assurer l'accès en tout moment. Si le compteur est placé dans un regard, le propriétaire est responsable pour l'accès sécurisé, le nettoyage et l'entretien de celui-ci.
 4. A défaut par le propriétaire de ce faire, la Commune, après une mise en demeure écrite restée infructueuse, est en droit de faire exécuter ces travaux par une entreprise qualifiée aux frais du propriétaire.
 5. Le Service procède, sur demande du propriétaire et aux frais de celui-ci, au déplacement du compteur et de ses équipements connexes, dès lors que ce déplacement est conforme à la réglementation en vigueur et qu'il est techniquement réalisable.
 6. Le démontage et le remontage du compteur demandés par le propriétaire durant la période de gel lui sont facturés. compteur mobil
 7. Un deuxième raccordement et sa suppression sont à demander au Service et sont facturés suivant les dispositions du règlement-taxé.
 8. Toute consommation d'eau d'un deuxième raccordement autrement que prévue sera considéré comme fraude. En cas de constatation d'une fraude, le volume total compté jusqu'au jour de constatation sera facturé au propriétaire par la taxe d'assainissement en vigueur. En plus ce deuxième raccordement sera alors supprimé aux frais du propriétaire.
 9. Le service se réserve le droit de décider sur la nécessité d'installer un séparateur de system.

Chapitre 6: Bouches, bornes et conduites d'incendie

Article 15. Bouches, bornes et conduites d'incendie publiques

1. L'usage des bouches, bornes et conduites d'incendie publiques est réservé au service d'incendie et aux services de la Commune. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, il est défendu à toute personne non autorisée d'ouvrir, de fermer ou de manipuler les bouches, bornes et conduites d'incendie publiques.
2. Les bouches, bornes et conduites d'incendie publiques sont installées dans la voie publique. Néanmoins, les propriétaires sont tenus d'accepter que les bouches, bornes et conduites ainsi que les panneaux de signalisations y relatifs soient placées sur leur propriété si une autre solution n'est pas réalisable.

Article 16. Bouches, bornes et conduites d'incendie privées situées à l'extérieur des bâtiments

1. Les eaux utilisées pour l'alimentation des bouches, bornes et conduites d'incendie privées situées à l'extérieur des bâtiments doivent obligatoirement passer par l'installation de comptage visée au chapitre 5 du présent règlement.
2. La construction de ces bouches, bornes et conduites d'incendie privées doit être réalisée de façon à éviter des bras morts.
3. Le cas échéant l'installation privée doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, le reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement.

Article 17. Utilisation des bouches, bornes et conduites d'incendie

Lors d'un incendie ou d'un autre sinistre, les injonctions du service d'incendie et de la police sont à respecter. Dans ces cas, les usagers sont tenus de mettre gratuitement à disposition les installations visées aux articles 16 et 20 et doivent s'abstenir de prendre de l'eau.

Chapitre 7: Installation privée de distribution

Article 18. Installation privée de distribution

1. L'installation privée de distribution doit, toujours et en tous points, être conforme aux prescriptions techniques, aux règles de l'art, ainsi qu'aux règlements sanitaires les plus récents.
2. Le propriétaire est responsable du bon état et du parfait fonctionnement de son installation privée de distribution. Il doit veiller à protéger son installation contre le gel et toute autre détérioration.
3. Le Service est habilité à contrôler à tout moment si les installations correspondent aux dispositions de la réglementation en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

Article 19. Infrastructure privée d'approvisionnement

1. Les frais liés à l'achat, à l'installation, au fonctionnement et à l'entretien de l'infrastructure privée d'approvisionnement sont à charge du propriétaire.
2. Pour éviter tout risque de pollution de l'eau, il est strictement interdit d'opérer une connexion physique entre l'infrastructure privée d'approvisionnement et l'infrastructure privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure collective d'approvisionnement. Les deux systèmes doivent être marqués par des couleurs distinctes.

Article 20. Postes pour la lutte contre l'incendie situés à l'intérieur des bâtiments

1. La conduite alimentant les "postes secs" pour la lutte contre l'incendie doit être pourvue d'une installation de remplissage et de vidange appropriée.

2. La conduite alimentant les "postes sous pression" pour la lutte contre l'incendie doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, le reflux. Un débit hygiénique hebdomadaire correspondant à 1,5 fois le volume d'eau de cette conduite doit être garanti.
3. Le branchement direct des installations du type "Sprinkler" sur la conduite de raccordement est interdit. Elles doivent être alimentées par l'intermédiaire d'un bassin tampon.
4. Dans tous les cas où un bassin tampon est installé, toutes les installations ou conduites en relation avec la lutte contre l'incendie doivent obligatoirement être alimentées par celui-ci.
Ce bassin doit être approvisionné au moyen d'une conduite y déversant librement. Un débit hygiénique hebdomadaire de cette conduite correspondant à 1,5 fois son volume d'eau doit être garanti.
5. Les conduites, prises d'eau et robinets en relation avec la lutte contre l'incendie doivent être marqués "Eau non potable".
6. Toutes les eaux utilisées pour alimenter les infrastructures visées au présent article doivent obligatoirement passer par l'installation de comptage visée au chapitre 5 du présent règlement.

Article 21. Sécurité des installations

1. Le branchement des installations de chauffage, de climatisation ainsi que de l'infrastructure privée d'approvisionnement à l'installation de distribution est strictement interdit.
Toutefois, les installations de chauffage et de climatisation peuvent être branchées temporairement à l'installation privée de distribution pour des besoins de remplissage et d'entretien.
2. Le branchement direct des installations pour combattre les incendies du type "Sprinkler" et des installations hydrophores à l'installation privée de distribution est interdit. Ces installations doivent être pourvues d'un bassin tampon.
3. L'installation de doseurs, de filtres d'eau, de réducteurs de pression, de disconnecteurs et de tous autres éléments susceptibles d'influencer la qualité de l'eau potable de l'infrastructure collective d'approvisionnement, doit être réalisée en application des prescriptions techniques en vigueur.
4. Toute installation privée susceptible d'influencer la qualité de l'eau potable doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement.
5. Les installations sanitaires, de chauffage ainsi que les installations électriques doivent être pourvues d'une mise à la terre. Il est interdit d'utiliser le raccordement à ces fins.
6. Toutes les installations qui contreviennent aux dispositions du présent article doivent être mises en conformité sans délai par un homme de l'art.

Chapitre 8: Comptage, prix et facturation de l'eau

Article 22. Lecture des compteurs

1. La lecture des compteurs est assurée par le service compétent de la Commune ou par une entreprise chargée par la Commune.
2. L'abonné doit garantir à tous moments l'accès facile au compteur.
3. Tant que le service compétent ne peut pas accéder au compteur pour en faire la lecture, la consommation sera estimée.
4. Pour faciliter la lecture des compteurs, le service désignera les compteurs à équiper d'un système électronique permettant une lecture à distance.

Article 23. Vérification des compteurs

1. Les indications du compteur concernant la quantité d'eau consommée font foi jusqu'à preuve du contraire.
2. L'abonné peut demander la vérification du compteur par une entreprise disposant des qualifications requises.
3. Les frais facturés par cette entreprise pour la vérification du compteur d'eau seront refacturés par la commune au demandeur à moins que le seuil maximal des erreurs de mesure admis par la réglementation en vigueur ne soit dépassé. Dans ce cas les frais de vérification sont à charge de la Commune.

Article 24. Faute de mesurage ou de calcul

1. Au cas où la vérification du compteur révèle que le seuil des erreurs maximales de mesure admis par la réglementation en vigueur est dépassé ou si une faute de calcul est constatée, le montant perçu en trop sera remboursé ou celui perçu en moins sera facturé.
2. Au cas où la valeur de l'erreur de mesure ne peut pas être déterminée, le Service procède à l'estimation de la consommation par référence aux périodes de lecture antérieures. À défaut de périodes de lecture antérieures, l'estimation est basée sur la consommation d'une période de référence postérieure.

Article 25. Prix de l'eau

Le prix de l'eau et toutes autres taxes se rapportant à la distribution de l'eau, sont fixés au règlement-taxe.

Article 26. Dispositions relatives à la facturation

1. La consommation d'eau est facturée moyennant acomptes équivalents suivis d'au moins un décompte annuel.
2. Le décompte est basé sur les unités de consommation telles que déterminées par une lecture des compteurs.

Les acomptes sont déterminés sur la base de la dernière consommation annuelle effective ou présumée, à laquelle est appliqué le prix en vigueur au moment de l'établissement du dernier décompte.

3. En cas de changement de domicile de l'abonné, la fourniture d'eau donne toujours lieu à un décompte-déménagement immédiat basé sur un relevé du compteur.
4. En cas de manipulation ou disparition du compteur une quantité d'eau estimée à 24m³ par jour avec un maximum de 300m³ sera facturée.

Chapitre 9: Dispositions diverses

Article 27. Interruption ou limitation de la fourniture

1. Le Service est en droit d'interrompre temporairement la fourniture d'eau aux abonnés afin d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation nécessaires à l'infrastructure collective d'approvisionnement ou à un raccordement. Les abonnés en sont informés en principe 24 heures à l'avance par les moyens appropriés.
2. La fourniture d'eau aux abonnés peut par ailleurs être interrompue à tout moment et sans préavis pour des raisons liées à la sécurité et à la salubrité ainsi que pour effectuer les réparations urgentes à l'infrastructure collective d'approvisionnement ou à un raccordement.
3. En cas de pénurie d'eau, la Commune a le droit d'interdire ou de limiter certains usages de l'eau et d'en réduire le débit.
4. Dans les cas visés aux trois alinéas qui précèdent, les abonnés n'ont droit ni à une remise de prix, ni à un dédommagement. Il en est de même en cas de changement de la pression ou des caractéristiques de l'eau, de perturbations techniques, ou d'autres événements imprévisibles affectant la fourniture d'eau.
5. Les frais résultant d'une intervention imputable à la faute de l'abonné peuvent lui être facturés.

Article 28. Utilisation de l'eau

1. L'eau est mise à la disposition de l'abonné pour les besoins exclusifs de l'immeuble raccordé.

Il est défendu, à partir du raccordement pour un immeuble donné, de fournir l'eau à d'autres immeubles sauf s'il est établi que la Commune est dans l'impossibilité matérielle de les raccorder à une conduite d'eau publique.

2. Le propriétaire d'un immeuble doit garantir aux usagers de l'eau potable la pression nécessaire à leurs besoins si celle fournie par la Commune s'avère insuffisante.
3. L'eau peut être employée pour tous les usages, pour autant que l'utilisation ne soit pas limitée par une prescription légale ou réglementaire.
4. Tout consommateur de l'eau est tenu de signaler sans retard au Service les défauts de qualité et les perturbations dont il peut avoir connaissance, tels que

fuite d'eau, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau ainsi que tout dommage ou défaut d'un compteur ou d'une vanne.

Article 29. Fuites d'eau

1. Tout propriétaire est tenu de réparer sans retard et à ses frais toute fuite d'eau constatée sur son installation privée de distribution.
2. En cas de fuite importante dûment constatée sur l'installation privée de distribution de l'abonné et d'une consommation annuelle dépassant la quantité usuelle de 100m³, le collège des bourgmestres et échevins est autorisé à accorder sur demande écrite une ristourne du paiement du tarif actuellement en vigueur, pour la consommation de la quantité d'eau due à la fuite, si les eaux n'atteignent pas le réseau de collecte publique.

Chapitre 10: Dispositions transitoires

Article 30. Comptage existant à l'intérieur d'un immeuble

1. Toutes les installations de comptage qui sont classées dans le même secteur selon les schémas de tarification et qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 13.1 sont d'office mises en conformité par le Service aux frais de la Commune par la mise en place d'un compteur unique en amont des compteurs individuels. Au cas où la situation avec plusieurs compteurs a été mise en place antérieurement à ce règlement par le Service afin de pouvoir distinguer entre des compteurs de différents schémas de tarification, une mise en conformité telle qu'exigée par le règlement en vigueur ne devra être réalisée que lors d'un changement de raccordement ultérieur.
Les compteurs individuels en place sont, sauf demande contraire, abandonnés au profit du propriétaire. À partir de la mise en conformité de l'installation de comptage, ces compteurs font partie de l'installation privée et ne font plus l'objet d'une lecture par le service compétent de la Commune.
2. Les éléments d'équipement privés existants, mais interdits par l'article 10.10 alinéa 2, doivent être supprimés par le propriétaire à ses frais sur première demande du Service et, en tout état de cause, au plus tard dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Chapitre 11: Dispositions finales

Article 31. Dispositions pénales

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

Article 32. Disposition finale

Le présent règlement remplace l'ensemble de la réglementation antérieure sur la même matière.

Article 33.

Le présent règlement entrera en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiche.

Chapitre 12: Quatre Annexes (A1 – A2 – A3 - A 4)

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Manternach, le 27 décembre 2019

Le bourgmestre,



Le secrétaire communal f.f.,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Conformément à l'article 82 de la loi communal du 13 décembre 1988, la présente délibération, point 13.2 de l'ordre du jour du conseil communal de Manternach du 16 octobre 2019 est publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Manternach à partir du 30 décembre 2019 ainsi que dans le « Gemengebuet », sur le site internet ou autres publications paraissant au moins quatre reprises dans toute la commune.

Manternach, le 27 décembre 2019

Pour l'Administration Communale

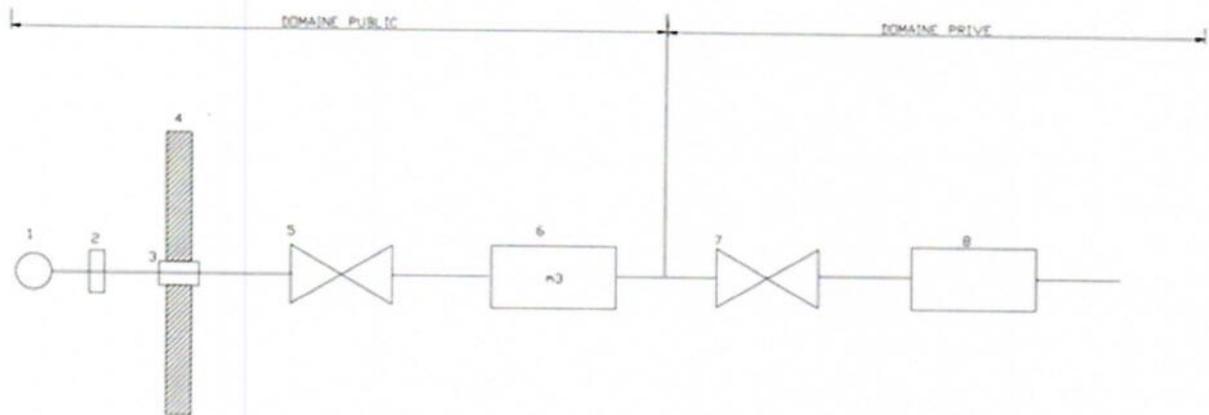
Le bourgmestre



le secrétaire f.f.



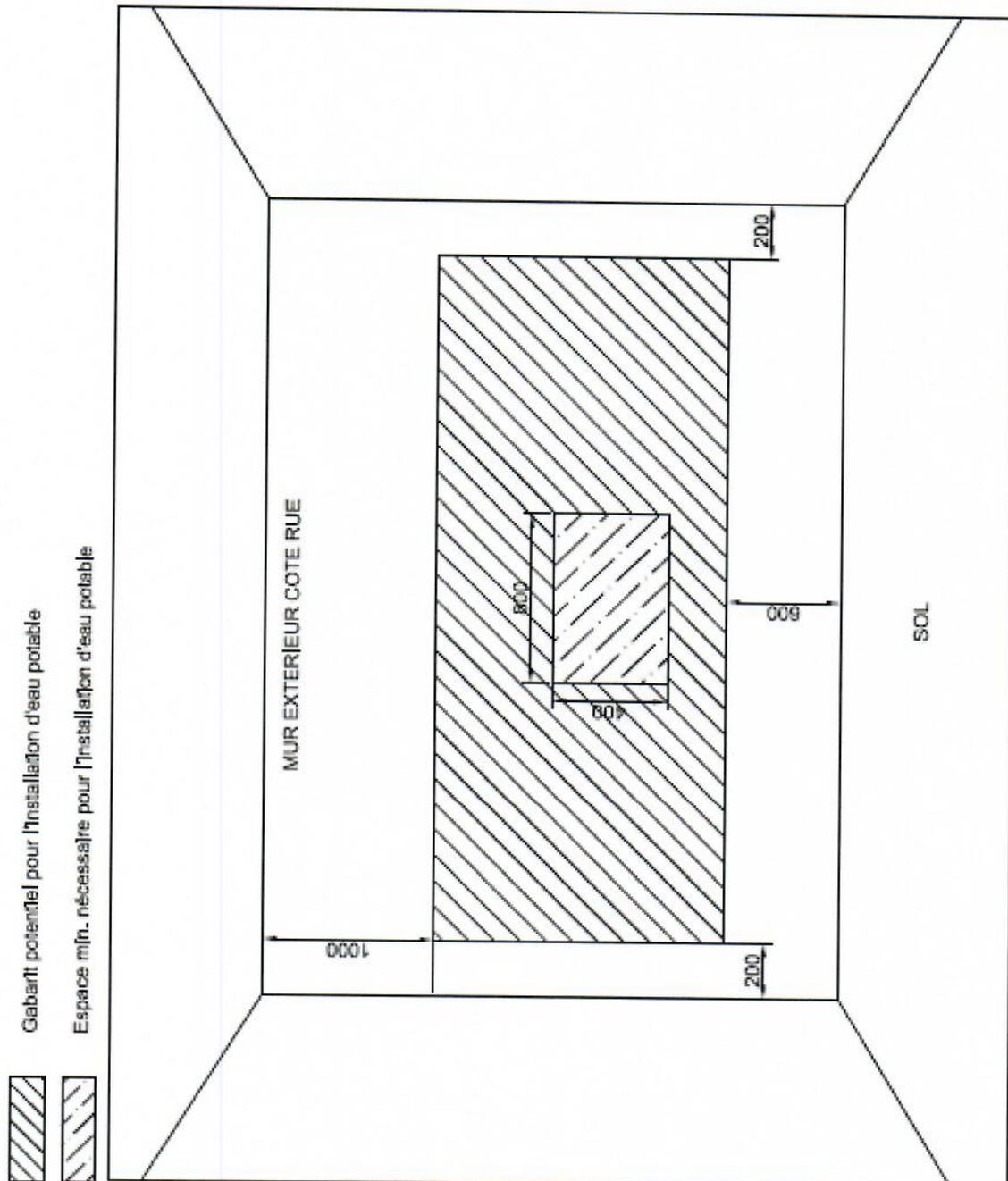
A1) Annexe 1



- 1 Conduite principale
- 2 Vanne
- 3 Protection d'étanchéité
- 4 Mur extérieur
- 5 Robinet d'arrêt
- 6 Compteur avec support
- 7 Robinet d'arrêt avec purgeur
- 8 Filtre (recommandé)
- 9 Réducteur de pression (recommandé si nécessaire)

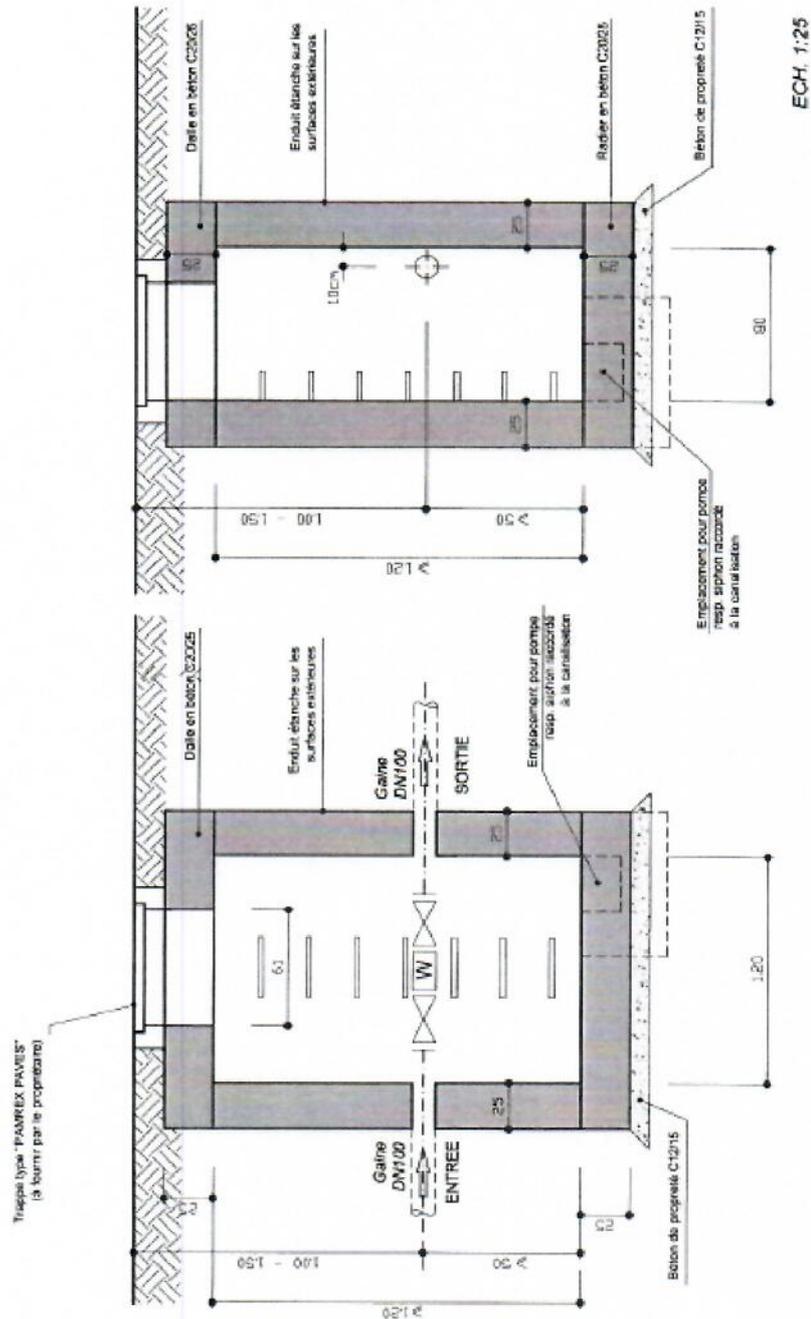


Annexe 2



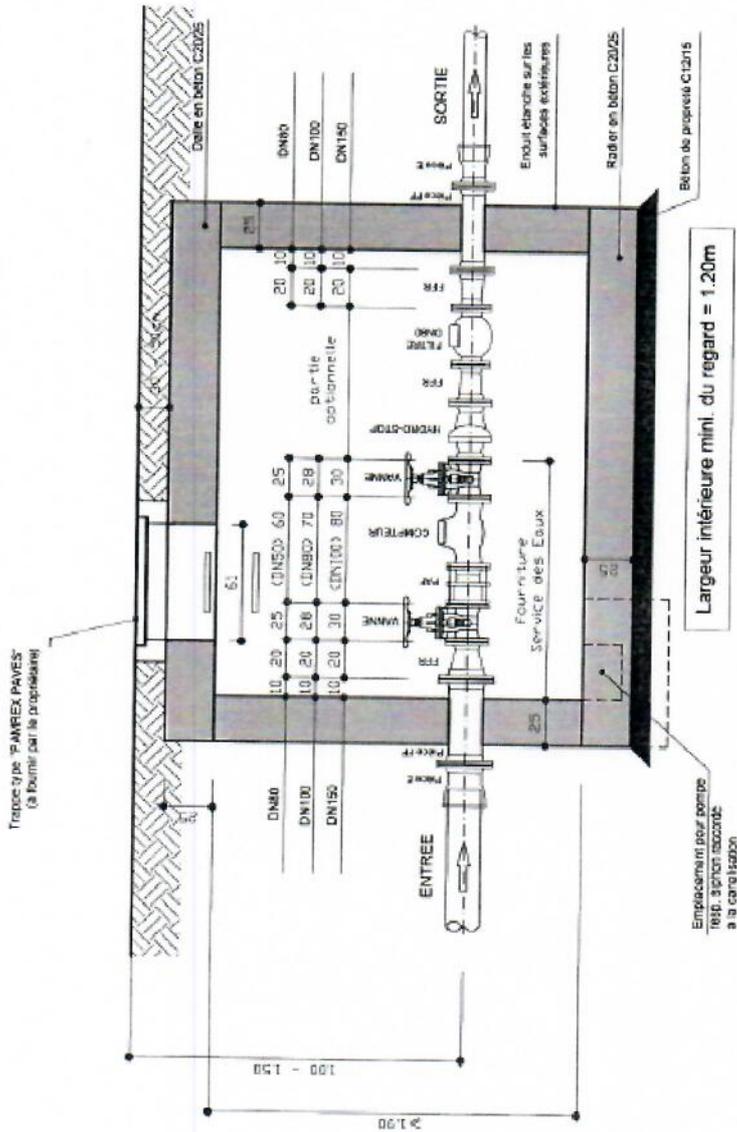
Annexe 3

DIMENSIONS MINIMALES DE REGARDS DE COMPTAGE



Annexe 4

DIMENSIONS MINIMALES DE REGARDS DE COMPTAGE



Graphique sur base document AC Mersch